

Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux

15 pages

Le présent protocole a pour vocation de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la ville de LA COURNEUVE et de ses établissements publics Centre Communal d'Action Sociale et Caisse des Ecoles.

Le présent document est rédigé dans le cadre :

- des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié (suite au décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014), relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- du protocole d'accord sur le Dialogue social du 11 mai 2016,
- du projet de protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux à la Ville de LA COURNEUVE et dans ses établissements public du 9 novembre 2005.

I - Principes directeurs :

- les organisations syndicales ont vocation à représenter le personnel ;
- les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat ;
- la reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériels et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

II - Reconnaissance du syndicat :

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant d'une confédération reconnue et représentative au plan national, peuvent être librement constitués.

Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction. Le syndicat fait connaître à l'autorité ayant pouvoir de nomination, les noms des responsables syndicaux et l'informe de toute modification.

III – Moyens mis à disposition des organisations syndicales :

1) Attribution de locaux

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité et de l'établissement public sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au Comité Technique Paritaire

La collectivité de LA COURNEUVE met à la disposition des organisations syndicales des locaux convenables et équitablement répartis, à la Bourse du travail sise 26 avenue Gabriel PERI, aménagés à usage de bureau comportant des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Les organisations syndicales disposent également d'un local approprié pour les réunions de ses adhérents et pour les assemblées générales du personnel. Les organisations syndicales sont autorisées à tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Dans ce cadre, la collectivité met à disposition des organisations syndicales, un ensemble de locaux constitué de :

- de deux bureaux séparés respectivement pour le syndicat CGT ouvriers et employés, et, pour le syndicat CGT cadres et agents de maîtrise,
- d'un bureau pour la section syndicale CFDT,
- de deux salles de réunion, respectivement au 2^{ème} et 3^{ème} étage, à réserver sous réserve des disponibilités, auprès de la Bourse du travail,
- d'une salle de réunion au rez-de-chaussée, sous réserve des disponibilités et d'un accord préalable du Maire.

2) Equipements

Les locaux sont équipés :

- d'une ligne téléphonique avec accès internet,
- du mobilier approprié,
- d'un photocopieur multifonctions pour chaque organisation syndicale,
- d'un ordinateur renouvelable tous les 3 ans,
- d'un pack bureautique (traitement de texte et tableur)

Les conditions d'utilisation des nouvelles technologies par les organisations syndicales visent à préserver le bon fonctionnement de l'outil de travail, propriété de la Ville.

L'usage des outils des nouvelles technologies de l'information s'inscrit dans le respect de la charte d'utilisation des ressources informatiques de la Ville de LA COURNEUVE annexée au règlement intérieur de la Collectivité adopté par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 22 juin 2014 et aux dispositions ci-dessous. Toute disparition de matériel ou détérioration fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Collectivité.

Celles-ci bénéficieront d'un crédit de fournitures de bureau courantes (stylos, petites fournitures), dont la valeur ne pourra dépasser une valeur totale annuelle de 300 € par organisation syndicale, et de 15 ramettes de papier courant.

L'entretien courant et l'assistance technique du matériel de la Collectivité sont assurés dans les meilleurs délais par les services informatiques de la Collectivité.

Pour le cas où des besoins nouveaux apparaîtraient, toute demande devra être adressée à Monsieur le Maire et faire l'objet d'une décision qui sera, le cas échéant, annexée au présent protocole.

2.1 Ligne téléphonique

Une ligne téléphonique est installée par les services de la Ville dans le bureau de chaque organisation syndicale. Les frais de communication (téléphone, fax) d'équipements, de maintenance sont pris en charge par la Collectivité. Toute anomalie constatée dans la consommation fera l'objet d'un remboursement, par l'organisation syndicale, auprès de la Collectivité.

2.2 Messagerie

Chaque organisation ou section syndicale bénéficie d'une adresse e-mail de la ville de la Courneuve lui permettant de communiquer, tant en interne qu'en externe.

Chaque organisation syndicale sera autorisée à adresser une fois l'an, un seul message à tous les utilisateurs, avec pour unique objectif de permettre aux salariés qui le souhaitent de demander leur intégration dans le listing de diffusion de cette organisation.

L'organisation syndicale peut également s'adresser individuellement à tout salarié de la ville de La Courneuve par la même voie.

L'intégration des salariés à une liste de diffusion se réalisera dans les termes de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en particulier pour ce qui concerne le droit de modification ou de radiation

2.3 Circulation de l'information

Afin de faciliter la circulation de l'information dans le cadre des réunions des membres du Comité Technique Paritaire, des membres du Comité Hygiène et Sécurité et des représentants syndicaux, il est convenu que les différents documents (ordre du jour, questions, envois de dossiers, procès-verbaux...) sont envoyés aux représentants du personnel par messagerie, soit à l'adresse e-mail professionnelle du représentant du personnel, soit à l'adresse e-mail de l'organisation syndicale de ce représentant, à défaut par courrier.

2.4 Accompagnement à l'utilisation du matériel bureautique

Les organisations syndicales et la Collectivité devront accompagner, le cas échéant, les utilisateurs de matériel bureautique, la conception, l'édition et la publication de pages Intranet.

IV - Moyens d'information sur la collectivité et son personnel :

1) Affichage

Des emplacements spéciaux, facilement accessibles au personnel sont réservés à l'affichage des informations syndicales sur les lieux de travail. L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur (article 9 du décret n°85-397 du 3 avril 1985).

Les organisations syndicales s'imposent un respect mutuel de leurs supports d'expression.

2) Tirage et diffusion de documents d'origine syndicale

La presse syndicale, les tracts et informations émanant des syndicats, des sections syndicales ou des organismes syndicaux à quelque échelon que ce soit, sont diffusés dans les services (article 10 du décret n°85-397 du 3 avril 1985) en veillant à :

- ne pas porter atteinte à leur bon fonctionnement,
- transmettre systématiquement un exemplaire à l'autorité territoriale,
- les distribuer par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Aucun moyen du service ne peut être utilisé pour le tirage et la distribution de ces documents (véhicule ou autres).

3) Correspondance

Les organisations syndicales représentatives du personnel sont autorisées à utiliser les moyens de correspondance interne entre services municipaux (envois nominatifs), y compris par voie de messagerie, dans le respect du cadrage général de la charte de messagerie du 8 avril 2009 mise en ligne sur l'intranet de la Collectivité.

3.1 Intranet de la Ville

Le site Intranet est conçu pour mettre des informations à la disposition des salariés de la Collectivité.

Les organisations syndicales ont accès au contenu de l'Intranet de la Collectivité.

Les informations obtenues grâce à cet outil, qui relèvent de l'information interne, ne peuvent en aucun cas être utilisées à des usages externes.

Les salariés de la Collectivité, dès lors qu'ils sont dotés d'un accès Internet, peuvent accéder aux rubriques Internet syndicales, lesquels sites peuvent être relayés par l'intermédiaire de la page syndicale Intranet.

La liste de diffusion des messages adressés par voie électronique auprès des agents communaux relève de la responsabilité des organisations syndicales, et doit pouvoir de droit être modifiée à la demande des destinataires.

Ainsi, tout agent faisant part de son souhait de ne pas (ou plus) recevoir de communication provenant d'une (ou plusieurs) organisation(s) syndicale(s) devra entraîner le retrait de son nom sur la liste de diffusion.

La nature du contenu des messages s'inscrit dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles l'utilisation des technologies de l'information et de la communication est subordonnée (article 4-1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985), et dans le respect des droits et obligations des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), tout en considérant la liberté d'expression syndicale.

Enfin, sauf circonstances exceptionnelles par leur motif de gravité ou/et d'urgence, l'envoi de messages électroniques pour raison syndicale entre dans le temps préalablement autorisé de la décharge de service ou de mise à disposition des représentants syndicaux.

4) Réunions d'information syndicale

Les dispositions régissant l'organisation des différentes réunions syndicales et le droit de participation des fonctionnaires figurent à l'article 100, alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et aux articles 5 à 8 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985. L'article 136 de la loi relatif aux agents non titulaires dispose que ceux-ci se voient appliquer les dispositions de l'article 100 dans les mêmes conditions.

Les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, à savoir siégeant au Comité Technique Paritaire local ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à leur disposition, en cas d'impossibilité ces réunions peuvent se tenir en dehors.

Ces réunions peuvent se dérouler par regroupement de services ou secteur géographique.

Chaque agent dispose d'une heure par mois pour assister aux réunions d'information syndicale de son choix. Les agents adhérents à une organisation syndicale bénéficient de deux heures d'information syndicale par mois. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. Tout agent a droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures annuelles. Ce temps passé en réunion mensuelle d'information n'est pas imputable au crédit des décharges d'activités de service ou des autorisations spéciales d'absence. Si l'heure d'information a lieu pendant la dernière heure de service, cette réunion peut se prolonger au-delà de cette dernière heure de service.

Dans tous les cas, les réunions doivent avoir lieu hors des locaux ouverts au public et sans porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Les réunions d'information syndicale s'adressent à l'ensemble des agents de la Collectivité. Ce temps n'est pas imputable au crédit des décharges d'activités de service ou des autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité (Maire, Elu-e délégué-e au personnel communal, Direction Générale et Direction des Ressources Humaines) est informée au moins trois jours avant de la tenue de ces réunions, sauf cas de force majeure.*

5) Congés pour formation syndicale

Tout fonctionnaire en activité a droit au congé pour formation syndicale prévu à l'article 57 - 7° de la loi n°84-53. L'article 136 en étend le bénéfice aux agents non titulaires.

Tout congé pour formation syndicale, doit faire l'objet d'une demande préalable d'au moins un mois de la part de l'agent et recevoir l'accord de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Tout refus doit être motivé et transmis à la commission administrative paritaire.

Un congé pour formation syndicale ne pourra être octroyé que si les conditions suivantes sont réunies :

- Durée maximale de douze jours ouvrables par an (article 57 -7° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- Congé pour formation syndicale dans la limite de 5% de l'effectif réel et si les nécessités du service le permettent (article 3 du décret n°85-552 du 22 mai 1985).
- Congé pour formation syndicale pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci (article 1 du décret n°85-552 du 22 mai 1985).

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois selon les besoins du bénéficiaire.

Lors de sa reprise de fonctions, l'agent remet à l'autorité territoriale l'attestation d'assiduité délivrée à l'issue de la formation.

V - Conditions d'exercice des droits syndicaux des représentants syndicaux et des représentants du personnel

Tout représentant qualifié ou dûment mandaté d'une organisation syndicale a libre accès aux réunions syndicales tenues à l'intérieur des bâtiments de l'administration et peut participer aux côtés des représentants syndicaux aux négociations avec la Municipalité.

Les représentants syndicaux et les élus du personnel bénéficient, dans les limites de crédits d'heures fixés par le présent protocole, du droit libre de circulation dans les services, pour l'exercice de toutes fonctions syndicales et du droit de s'absenter à l'extérieur pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Toutefois, ils doivent remettre à leur supérieur hiérarchique leur demande d'autorisation d'absence ou de décharge de service correspondant, qui sera transmis au service des Ressources humaines et du dialogue social, chargé de gérer les crédits d'heures.

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur du Comité d'Hygiène et Sécurité - Conditions de Travail (CHS-CT) de la Ville, les représentants du personnel au sein de ladite instance locale sont autorisés à visiter des services ou des unités de travail relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence et géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Toutes facilités doivent leur être accordées pour l'exercice de ce droit, sous réserve du bon fonctionnement et la continuité du service.

Valorisation de l'engagement syndical

Les facilités dont les représentants syndicaux sont susceptibles de bénéficier pour remplir leurs missions revêtent la forme de détachement ou de mise à disposition, pour l'exercice d'un mandat syndical, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activités de service.

L'exercice d'une activité syndicale ou de représentant du personnel doit être reconnue et valorisée au même titre que les compétences acquises au titre de l'activité professionnelle.

La Collectivité doit maintenir des garanties identiques à la reconnaissance des compétences acquises au titre de l'activité professionnelle. Elle aura vocation à garantir les parcours professionnel, d'avancement, de formation et de reclassement des représentants du personnel.

VI - Utilisation des autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité de service syndicales :

A la suite de chaque renouvellement général des Comités Techniques Paritaires, la Ville attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections professionnelles suivantes, sauf modification du périmètre du Comité Technique Paritaire (à ce jour Ville - CCAS - Caisse des écoles) entraînant la mise en place d'un nouveau CTP ou une variation de plus de 20% des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- les autorisations d'absence (ASA),
- les décharges d'activité de service (DAS).

1) Autorisations d'absence (articles 14 à 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

1.1 Le calcul et la répartition du contingent

S'agissant d'une collectivité employant plus de 50 agents, le contingent d'autorisations est calculé au niveau de chaque Comité Technique Paritaire, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Le calcul du contingent global d'autorisations d'absence (articles 13 et 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985) est ici le suivant :

Electeurs inscrits (Ville, CCAS, Caisse des écoles) sur la liste électorale du CTP, lors des élections professionnelles du 04.12.2014 : soit 851,65 Equivalents Temps Plein.

Durée annuelle de service : 1 540 heures

Calcul : $(1540 \times 851,65) / 1\ 000 = 1\ 311,54$ heures / an

Ratio des suffrages obtenus aux élections du 04.12.2014 :

CFDT : 437,18 heures / an, soit 1/3 du contingent

CGT : 874,36 heures / an, soit 2/3 du contingent

1.2 L'usage des autorisations d'absence par les bénéficiaires

Les demandes peuvent être déposées auprès de son chef de service par tout agent dont la désignation ou le mandat, effectués conformément aux statuts de son organisation, ont été portés à la connaissance de l'autorité territoriale. Les crédits autorisations d'absence peuvent être utilisés par tous les syndiqués, sous réserve de faire l'objet de demandes auprès du responsable de service au moins 5 jours à l'avance.

Aux termes de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants ;

2° Aux membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée (CTP, CHS-CT, CSFPT, Conseil d'administration de la CNRACL) ;

3° Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles (commission d'agrément des pupilles de l'Etat) ;

4° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Les agents non titulaires sont régis par les mêmes dispositions.

Il est, par ailleurs, possible pour un agent de cumuler des autorisations d'absence relevant d'activités syndicales d'un niveau différent. Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation particulière de l'autorité territoriale.

Les différentes autorisations d'absence

➤ Pour activités institutionnelles

Des autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

➤ Pour participer à des congrès nationaux

- **10 jours** d'autorisations spéciales d'absence accordés au maximum à un même agent, au cours d'une année, dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes

directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

- **20 jours** par an et par agent, dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

➤ Pour participer à d'autres types de congrès

Des autorisations d'absences sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués précédemment. Il s'agit des activités institutionnelles et des unions de sections syndicales.

2) Décharges d'activités syndicales (articles 13, 19 et 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

1.3 Le calcul et la répartition du contingent

Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour son calcul. En application du barème légal, il s'agit pour la Ville de La Courneuve, le CCAS et la Caisse des Ecoles : 801 à 1 000 électeurs soit, 250 heures / mois.

Le contingent global des crédits d'heures de décharge d'activité de service est réparti entre les différentes organisations syndicales (conformément à l'article 13 du décret précité), à savoir :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au CTP retenu pour le calcul du contingent évoqué ci-haut, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du CTP, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Ceci donne le calcul suivant : 250 heures / mois = 3 000 heures / an

CGT : 67% de 3 000 heures / an = 2 010 heures / an

Soit 167,5 heures par mois dont 30 heures destinées au syndicat CGT des cadres

CFDT : 33% de 3 000 heures / an = 990 heures / an

Soit 82,5 heures par mois

La désignation des bénéficiaires

Chaque organisation syndicale, dans la limite du nombre d'heures de décharges auxquelles désigne et communique, parmi leurs représentants en activité, la liste nominative des agents en décharge d'activité, totale ou partielle, de service à l'autorité territoriale et, dans le cas où cette décharge donne lieu à remboursement des charges salariales par le Centre Interdépartemental de Gestion de la 1^{ère} Couronne, à son Président.

L'usage des crédits d'heures par les bénéficiaires

Les crédits d'heures de décharges d'activités syndicales peuvent être utilisés par tous les syndiqués, sous réserve de faire l'objet de demandes auprès du responsable de service au moins 5 jours à l'avance. Le nom des adhérents habilités pour une utilisation plus importante de ces décharges doit être communiqué à l'autorité territoriale.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente devra être informée de cette décision.

3) Crédit de temps supplémentaires accordé par la Collectivité

3.1 Le calcul et la répartition du crédit d'heures locales supplémentaires d'autorisation d'absence

Conformément à la volonté municipale de maintenir les heures locales supplémentaires accordées au titre de l'article 2 du décret n° 85-397 issue du protocole d'accord du 19 octobre 1979 et d'autre part, du protocole d'accord du dialogue social, le crédit d'heures locales supplémentaire du présent protocole est fixé à 1929 heures/an à répartir sur le CTP et le CHSCT comme suit en fonction de la représentativité aux dernières élections professionnelles du 4 décembre 2014 :

Organisation syndicale CGT : **1 286 heures / an**

Section syndicale CFDT : **645 heures / an**

Soit au global (autorisations d'absence + décharges d'activités syndicales + crédit d'heures supplémentaires locales accordé par la Collectivité) = à 6 240 heures réparties entre la CGT pour 4 170 heures / an, la CFDT pour 2 070 heures / an.

Ces heures ne rentrent notamment pas dans le cadre des heures pour assister aux congrès syndicaux, aux réunions de leurs organismes directeurs dont les représentants sont membres élus ou désignés (article 15) et aux réunions au niveau international ou au titre des unions, fédérations ou confédérations, avec au maximum 20 jours/an au titre d'une organisation syndicale représentée au Conseil commun de la fonction publique (art. 16).

Récapitulatif des autorisations d'absence et décharges d'activités de service

Crédit temps syndical	AA	DAS	HEURES LOCALES	TOTAL
CGT	874 h	2 010 h	802,5 h	3 686,5 h
CFDT	437 h	990 h	802,5 h	2 229,5 h
TOTAL	1 311 h	3 000 h	1 605 h	5 916 h

Les heures locales sont garanties à concurrence de la tenue de 6 Comités Techniques Paritaires et 3 Comités d'Hygiène et de Sécurité de 3 heures minimum par an. En-deçà, la collectivité s'engage à fournir les heures locales complémentaires, jusqu'à concurrence d'un total de 1 929 heures par an (au lieu de 1 550 heures).

3.2 L'usage des autorisations d'absences accordées pour les réunions institutionnelles et de la collectivité

Les représentants syndicaux titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au sein du ou/et de la :

- Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Centre national de la fonction publique territoriale,
- Comité technique paritaire,
- Commission administrative et paritaire,
- Commission consultative paritaire,
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- Commission de réforme,
- Conseil économique, social et environnemental régional.

L'autorisation d'absence est accordée par simple présentation de la convocation sur la durée prévisible à la réunion, plus un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et le compte rendu des travaux, et les délais de route (art. 18).

Les représentants syndicaux disposent par ailleurs des mêmes droits lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration (art. 18 toujours), pour des commissions ou des réunions locales par exemple, comme à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983.

VII-Gestion des droits et des crédits d'heures

Afin d'établir une comptabilité rigoureuse des heures prises à quelque titre que ce soit, un imprimé spécifique à chaque type d'absence ou de crédit d'heures, est obligatoirement remis au supérieur hiérarchique et au service RH&DS, dans les délais fixés, pour chaque délégation, précisant la date, la durée, le nom et le prénom, le service de l'agent concerné et précise s'il s'agit d'une demande d'autorisation d'absence ou de décharge d'activité.

Chaque fin de trimestre un relevé des heures de délégation sera adressé aux organisations syndicales par le service RH&DS chargé de gérer les crédits d'heures.

VIII - Droit de grève :

1) Principe

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires titulaires ou non titulaires.

Tout déplacement des agents ou modification des affectations habituelles, constitutif d'un obstacle au libre exercice du droit de grève, est exclu à ce titre.

Les organisations syndicales s'engagent à contribuer, dans un esprit de responsabilité à l'information des usagers du service public communal notamment en incitant les agents à manifester leur intention la veille auprès de leur supérieur hiérarchique.

2) Préavis de grève

Il est obligatoire et doit parvenir cinq jours francs avant la grève et préciser clairement le lieu, la date et l'heure du début de la grève, sa durée et ses motifs. Pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier. Dans le cas d'une participation à un mouvement national, régional ou départemental, le dépôt d'un préavis local n'est pas obligatoire mais demeure souhaitable.

Il convient de rappeler que les modalités d'exercice du droit de grève sont fixées par les articles L. 2512-1 à L. 2512-5 précités du code du travail pour les personnels des régions, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants ainsi que des établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public, et rendent obligation d'un préavis de cinq jours francs et de se voir préciser les motifs de cessation de travail pour permettre de répondre au mieux aux revendications.

3) Effets de la grève

La grève donne lieu à une retenue sur l'ensemble de la rémunération à l'exclusion des avantages familiaux. Dans la fonction publique territoriale, la retenue sur salaire est strictement proportionnelle à la durée de la grève, comme par exemple :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence,
- 1/60^{ème} pour ½ journée d'absence,
- 1/151,67^{ème} pour une heure d'absence.

La retenue peut se décompter dès la 1^{ère} minute de service non fait pour raison de grève, et elle s'opère sur le traitement du mois où la grève a eu lieu. La mention « absence de service fait » apparaît sur le bulletin de salaire.

Les organisations syndicales peuvent négocier auprès de la Collectivité, la prise en charge de tout, ou partie, des temps de grève.

Pendant la durée de la grève, les droits à la retraite et à l'avancement sont maintenus et les retenues sociales sont prélevées normalement.

Fait à La Courneuve le 11 mai 2016

Pour l'organisation syndicale CGT
Florence PILES et Jésus DE CARLOS



Pour la section syndicale CFTD
Nicolas MARCEDDU



Le Maire

Gilles POUX

